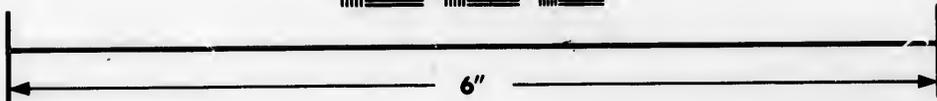
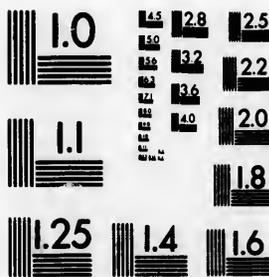


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

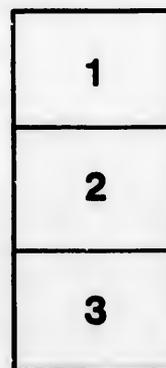
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

errata
to

o pelure,
on à

249 Hist. soc. du Can. N° 3

RÈGLEMENT
DU
CIMETIÈRE

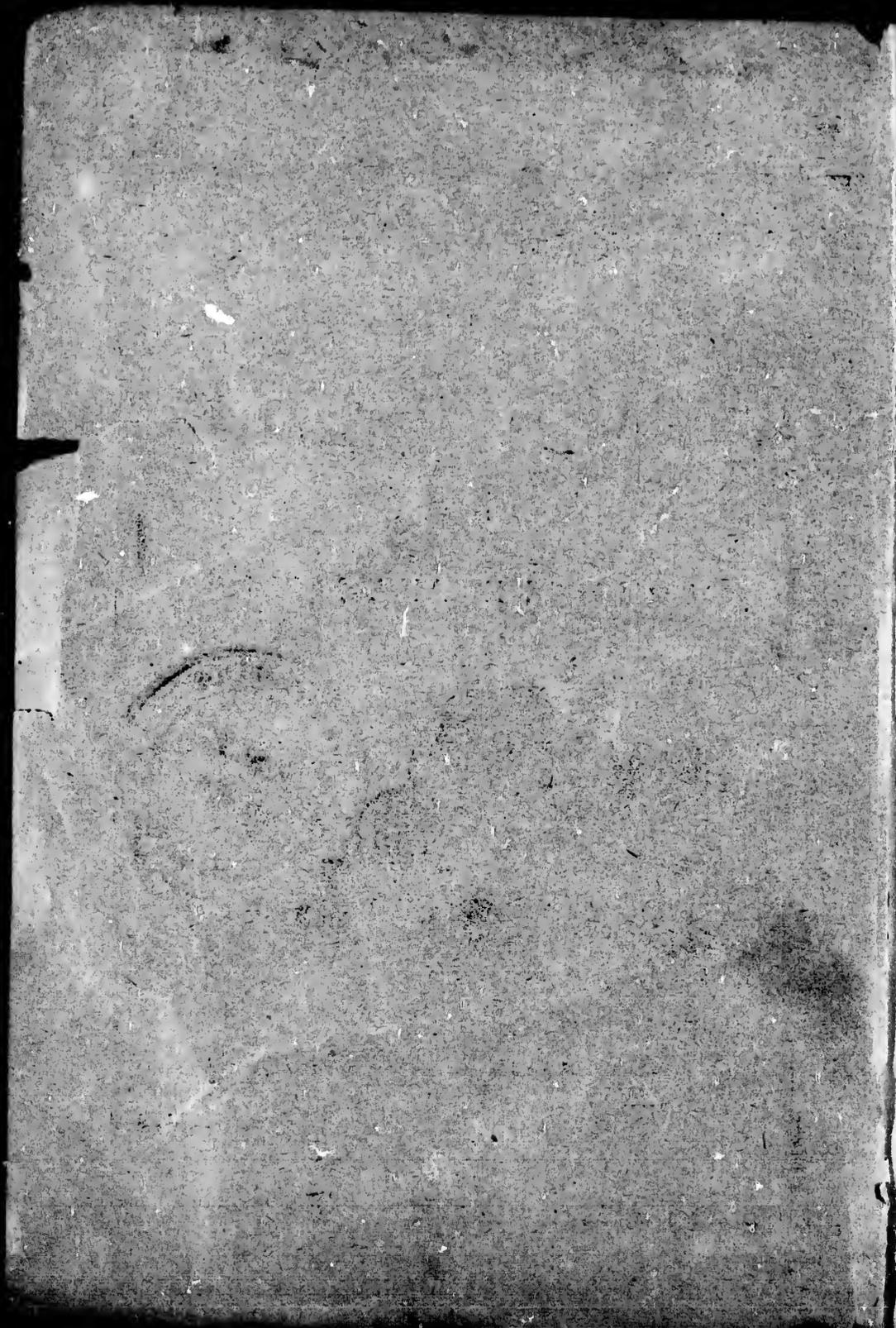
DE LA
PAROISSE DE SAINT-NICOLAS

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.



QUÉBEC
DE L'IMPRIMERIE DE L. J. DEMERS & FRÈRE
Éditeurs propriétaires de "L'Événement"

1890



117

RÈGLEMENT

DU

CIMETIÈRE

DE LA

PAROISSE DE SAINT-NICOLAS



QUÉBEC

DE L'IMPRIMERIE DE L.-J. DEMERS & FRÈRE

Editeurs propriétaires de "L'Evenement"

1890

1.
form
2.
ces c
seule
3.
4.
perso
5.
roma
l'arch
trateu

REGLEMENT
DU
CIMETIÈRE
DE LA
PAROISSE DE SAINT-NICOLAS

I.—LOTS DE FAMILLE.

1. Les lots ordinaires sont de dix pieds sur treize pieds, formant une superficie de cent trente pieds, mesure anglaise.
2. Chaque lot est entouré d'un passage de dix-huit pouces de large, lorsque la régularité du terrain le permet, et là seulement où il n'y aura pas de rues adjacentes au lot.
3. Il ne sera pas vendu de demi-lot.
4. Il ne sera pas permis de s'associer deux ou plusieurs personnes pour acheter le même lot.
5. Les lots ne serviront qu'à l'inhumation des catholiques romains morts dans la communion de l'Eglise, de quoi l'archevêque de Québec, ou son grand vicaire, ou l'administrateur du diocèse, sera le seul juge.

II.—MEMBRES DE LA FAMILLE AYANT DROIT DE SÉPULTURE
SUR LE MÊME LOT.

6. Ce sont : 1. l'acquéreur et son épouse ; 2. l'époux ou l'épouse de l'un ou de l'autre en secondes noces, leurs enfants, leurs gendres et brues ; 3. les père et mère, beau-père et belle-mère de l'acquéreur, ses grand-père et grande-mère, et pas au-delà.

III.—EN QUEL CAS L'ACQUÉREUR POURRA DISPOSER DE
SON LOT.

7. L'acquéreur pourra léguer ou donner son lot à l'un de ses enfants, lequel pourra en jouir de la même manière que l'acquéreur lui-même, ainsi de suite à perpétuité.

8. Si l'acquéreur n'a pas disposé de son lot par testament ou donation, le dit lot passera de droit à l'aîné de ses garçons, et à défaut de garçon, à l'aînée de ses filles, qui en usera et disposera comme il est dit plus haut.

L'acquéreur qui n'a pas d'enfants, ou qui est célibataire, pourra léguer ou donner le dit lot de terre à qui bon lui semblera, aux conditions qu'il le possède lui-même.

Si le dit acquéreur ne dispose pas de son lot, il retournera à la fabrique.

Toute mutation sera signifiée légalement à la fabrique et enregistrée.

9. L'acquéreur pourra néanmoins faire inhumer dans son dit lot de terre, les corps d'autres personnes que celles mentionnées ci-haut (art. 6,) et sauf toujours la condition

exprimée dans l'article 5, en payant à la dite fabrique, pour chaque inhumation, le prix établi par le tarif pour les fosses séparées.

IV.—OBLIGATIONS ET DEVOIRS.

10. Le propriétaire d'un lot de famille devra mettre des bornes ou poteaux solides, en pierre, en fonte ou en fer, aux angles du dit lot, au plus tard un mois après la prise de possession, si elle a lieu l'été, et au dernier jour de mai, si elle a lieu l'hiver.

11. Il lui sera permis d'entourer le susdit lot d'une balustrade ou d'une chaîne, pourvu que ce soit en matière impérissable, et que cet entourage n'ait pas plus de trois pieds et demi de haut, et qu'il soit approuvé par M. le curé de St-Nicolas, et entretenu à perpétuité en bon ordre par le dit acquéreur ou ses représentants, à leurs frais et dépens.

12. Il ne pourra construire sur le susdit lot de terre aucun monument, tombeau ou autre bâtisse, à moins qu'ils ne soient faits et couverts avec des matériaux incombustibles et impérissables.

13. Il ne pourra couper, ni détruire aucun arbre, ni racine, ni branche ou plante, sans la permission du susdit curé.

14. Il aura droit de planter ou cultiver des arbres, arbrisseaux, plantes ou fleurs, mais il ne pourra pas, sans la même permission, détruire, ni couper, ni enlever ce qu'il y aura mis ou planté.

15. Il ne pourra jamais vendre son lot ni l'hypothéquer, ni en disposer de quelque manière que ce soit par dona-

tion, testament ou autrement, excepté dans les cas prévus par les articles 7 et 8 ci-dessus, à peine de nullité de son acte d'achat.

16. Il sera tenu, dans le cas où il ferait bâtir quelque monument, tombeau ou autre chose semblable, de faire enlever à ses propres frais tous décombres et matériaux restés sur la place après les ouvrages finis, soit sur le lot, soit ailleurs, afin que tout y reste dans un parfait état de propreté, et cela au jugement du curé.

17. Il sera tenu de se conformer strictement à tous les règlements maintenant existants, ou qui pourront être établis dans la suite, soit par la fabrique de cette paroisse, soit par toute autre autorité compétente pour la régie des cimetières.

La susdite fabrique se réserve formellement le droit de changer ou modifier les règlements maintenant en force, suivant les temps et les circonstances.

18. Le propriétaire d'un lot, ses héritiers ou représentants paieront à la fabrique de St-Nicolas, entre les mains du marguillier en exercice ou de son procureur, à l'expiration de chaque cinq années, à perpétuité, vingt-cinq centins courant, de rente foncière, perpétuelle, non rachetable, et il est expressément convenu entre les dites parties, que dans le cas où le dit acquéreur ou détenteur du dit lot de terre manquerait de payer la dite rente ci-haut mentionnée, pendant trois termes consécutifs après avoir été dûment averti par la fabrique, au moins quinze jours avant l'expiration du dernier terme, soit par lettre enregistrée, si l'acquéreur ou détenteur réside dans les limites de la province de Québec, soit par un avis public, publié au moins trois fois par semaine, pendant un mois, avant l'échéance

du troisième terme, dans un journal français ou anglais suivant la langue que parle le dit propriétaire ou détenteur, publié dans la cité de Québec, s'il est absent de la province, alors et dans ce cas, l'acte de vente sera nul et résolu de plein droit du jour même que le troisième terme de paiement sera expiré, et la fabrique redeviendra propriétaire absolue du dit lot de terre, de même que si la dite vente n'eût jamais eu lieu et pourra, si bon lui semble, y étant dès à présent autorisée, en aucun temps après les dits trois termes expirés, prendre paisible possession du dit lot de terre, sans être tenue d'observer aucune formalité de justice et en disposer ensuite en pleine et entière propriété, comme si le dit lot de terre eut été abandonné. Mais dans ce cas, et tout ce que dessus, par convention expresse faite et acceptée par les parties, sans quoi l'acte de vente n'eût jamais été fait, et sans que la présente condition puisse être réputée comminatoire.

19. Il est expressément défendu par le présent règlement de placer aucun monument, tombeau, épitaphes, croix ou autre chose en bois sur les lots de famille.

20. Le propriétaire d'un lot de famille paiera comptant au notaire de la dite fabrique une piastre pour le coût de son acte d'achat, avec deux copies, l'une pour la fabrique et l'autre pour l'acquéreur.

V.—PRIX DE VENTE.

21. Le prix de chaque lot de famille de cent trente pieds en superficie, dix pieds sur treize, est de vingt piastres (20.00) pour les paroissiens de St-Nicolas, dont un tiers

devra irrévocablement être payé en signant le contrat, le second tiers au bout d'un an et le dernier tiers à la fin de la seconde année, avec intérêt légal de six par cent, et de trente piastres payables comptant, pour les étrangers, c'est-à-dire, ceux qui ne résident pas dans la paroisse. Si l'une des deux susdites sommes n'était pas payée aux termes fixés par l'acte de vente, après avis préalable, donné par la fabrique, le dit lot de terre retournerait à la dite fabrique qui pourra en disposer en toute propriété, sans être tenue de rembourser à l'acquéreur l'argent par lui payé à compte du prix de vente.

22. Le coût du creusage d'une fosse sur un lot de famille sera le même que celui fixé par le tarif en usage dans la paroisse, de cinquante centins en été et de une piastre en hiver pour un adulte, et moitié prix pour un enfant, le temps de la saison de l'été sera réputé entre le 1er de mai et le 1er novembre.

VI.—FOSSES SÉPARÉES.

23. Le prix des fosses à part est de trois piastres pour les adultes et une piastre cinquante centins pour les enfants.

VII.—DROITS ET RÉSERVES DE LA FABRIQUE.

24. Dans le cas où quelques arbres ou arbrisseaux plantés sur un lot de famille, nuiraient en quelque manière que ce soit, aux lots voisins ou aux allées, ou qu'ils seraient dangereux ou nuisibles aux passants ; alors la fabrique se réserve le droit de les ôter en tout ou en partie, selon qu'elle le jugera à propos.

25. Dans le cas où il serait mis sur un lot de famille un monument, épitaphe, statue, ou autre objet réputé inconvenant pour le lieu, la fabrique se réserve formellement le droit de faire enlever tout ce qui serait jugé peu convenable ou offensant à la piété chrétienne et au respect dû au séjour des défunts : l'archevêque de Québec ou l'administrateur du diocèse sera le juge en dernier ressort, et les parties intéressées n'auront aucun recours contre la fabrique ou contre le curé.

26. La fabrique de St-Nicolas ne sera pas responsable envers le propriétaire d'un lot de famille des faits et gestes des autorités constituées, religieuse ou civile, présentes ou futures, relativement au dit cimetière et à tout ce qui peut s'y rapporter, non plus que des voies de fait et dommages causés par autrui, par le vent ou autres accidents de force majeure ; elle ne répondra que des dommages causés aux tombes par ses propres employés.

VIII.—CROIX ET ÉPITAPHES EN BOIS, EN PIERRE OU MARBRE SUR LES TOMBES ORDINAIRES.

27. Celui qui voudra placer sur une tombe, une simple croix, ou une tablette en bois, ornées de sculptures portant une inscription sépulcrale, pourra le faire sans rien payer à la fabrique, mais au bout de vingt ans la fabrique aura droit de faire enlever les croix ou épitaphes et de reprendre son terrain pour y mettre d'autres corps, si elle le juge nécessaire. Il en sera de même pour les fosses séparées. Pour une épitaphe en pierre ou en marbre sur les tombes ordinaires on paiera deux piastres d'entrée, et

deux piastres par pied linéaire pour un adulte et moitié prix pour un enfant.

IX.—CONDITIONS.

28. 1°. Le plan des monuments, statues, etc., ce dont Mgr. l'archevêque sera juge en dernier ressort, comme les inscriptions et la place qu'ils doivent occuper dans le cimetière, seront préalablement approuvés par M. le curé de cette paroisse, qui veillera à ce que les corps soient placés avec ordre et symétrie, afin que les allées ne soient pas prises, pour donner un accès facile aux parents et amis qui voudront aller prier sur les tombes des défunts.

2°. La fabrique se réserve le droit de reprendre le terrain occupé par les croix, épitaphes ou monuments en pierre ou en bois, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire par Mgr. l'archevêque de Québec ou par l'administrateur du diocèse, pour des fins jugées utiles, sans que les intéressés puissent s'en plaindre, ni réclamer aucune indemnité.

Dans ce cas, tous les matériaux des susdits monuments seront rendus aux parents qui pourront les replacer dans un autre endroit du cimetière désigné par M. le curé.

3°. Les croix ou épitaphes en bois, une fois usées, ou tellement détériorées qu'elles ne pourront plus servir convenablement à rappeler le souvenir des défunts, ne pourront pas être renouvelées, ni remplacées par d'autres. M. le curé pourra les faire enlever.

4°. L'entretien des susdits monuments, croix ou épitaphes sera à la charge des intéressés.

X.—VISITEURS.

29. Les visiteurs doivent se rappeler que le cimetière est le séjour de la mort, et que l'on doit y observer strictement toutes les convenances dues à un semblable lieu.

XI.—RÈGLES DE RÉGIE.

30. Les enfants ne seront pas admis dans le cimetière sans être accompagnés de leurs parents ou d'une personne raisonnable qui s'en charge.

31. Il est défendu de prendre des fleurs sauvages ou cultivées dans le cimetière, de couper ou casser des branches, racines ou plantes, d'écrire sur les monuments, effacer ou endommager les inscriptions, ni quoi que ce soit.

32. Tous ceux qui troubleront le bon ordre, ou qui enfreindront le règlement de ce cimetière, seront poursuivis suivant toute la rigueur de la loi.

33. A part du convoi qui accompagne les corps au cimetière, aucune voiture n'entrera dans le cimetière, à moins d'une permission par écrit de M. le curé ou d'une permission verbale du gardien du cimetière, et l'on ne pourra conduire le cheval plus vite que le pas, ni ailleurs que dans les grandes allées.

34. Personne ne sera admis dans le cimetière à cheval.

Vu et approuvé pour la paroisse de St-Nicolas, le 19 octobre 1887.

† E.-A. CARD. TASCHEREAU,
ARCH. DE QUÉBEC.

N

da
en

Fu

de

m
d
p
d
d
h
a
l

No.

Pardevant le Notaire Public,

dans et pour la province de Québec, en Canada, résidant
en y pratiquant, soussigné,

FUT PRÉSENT sieur

demeurant

marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Nicolas, agissant en cette qualité pour, au nom, profit et avantage de la dite fabrique, et comme étant dûment autorisé par l'effet des présentes, par et en vertu d'un règlement approuvé le dix-neuf octobre de l'année mil huit cent quatre-vingt-sept par Son Eminence E.-A. Card. Taschereau, archevêque de Québec, et d'une résolution adoptée à une assemblée de messieurs les curé et marguilliers, anciens et nouveaux, de la dite fabrique, tenue en la sacristie de la dite paroisse le dix-huitième jour du mois de septembre de l'année mil huit cent quatre-vingt-sept.

Lequel ès dits nom et qualité qu'il agit, et pour et au nom et profit de la dite fabrique de St-Nicolas, et de ses successeurs en office, a, par ces présentes concédé, vendu, cédé et transporté, dès maintenant et à toujours, avec promesse de garantie de tous troubles et empêchements généralement quelconques aux charges, clauses, conditions et réserves mentionnées et détaillées dans le règlement ci-haut cité, signé et paraphé par les dites parties, dont une vraie copie est annexée aux présentes, auquel le dit preneur devra se conformer sous peine et à sieur

demeu-

rant en la

à ce

présent et acceptant acquéreur pour lui, ses héritiers et représentants, savoir :

Un lot de famille (terrain de famille) contenant dix pieds de front sur treize pieds de profondeur, mesure anglaise, situé dans le cimetière de St-Nicolas, pour la dite paroisse

étant le lot connu sous le numéro

désigné au plan du dit cimetière

tel que le tout est actuellement et dont le dit acquéreur se déclare content et satisfait, disant le bien connaître.

L'acquéreur s'engage, par ces présentes, à observer tous les règlements actuels, ainsi que tout nouveau règlement

que la dite fabrique jugera utile de faire de temps à autre, de même que s'il avait été fait avant ces présentes.

L'acquéreur, ses héritiers ou représentants paieront à la dite fabrique, entre les mains du marguillier en exercice ou de son procureur, à l'expiration de chaque cinq années, à perpétuité, une somme de vingt-cinq centins de rente foncière, annuelle et perpétuelle et devront se conformer aux conditions énoncées en l'article 18ième du dit règlement qui en dérivent.

Enfin, cette concession et vente est faite pour et moyennant le prix et somme de vingt piastres courant, payable en trois paiements égaux de six piastres et 66 centins et deux tiers chaque, dont le premier paiement se fera comptant en passant le contrat, le second, d'hui en un an, et le troisième, d'hui en deux ans, avec intérêt de six par cent.

Au moyen de quoi et de tout ce que dessus. le dit sieur vendeur, ès dits nom et qualité qu'il agit, cède et abandonne au dit acquéreur, tout droit de propriété et autres qu'il a et peut avoir sur le dit lot de terre, le mettant et subrogeant en tous ses droits, noms, raisons, actions et privilèges.

Et pour l'exécution des présentes, le dit acquéreur a élu son domicile irrévocable en sa demeure actuelle.

Auquel, etc. Car ainsi, etc.

DONT ACTE

FAIT ET PASSÉ, à Saint-Nicolas, étude du Mtre

Notaire soussigné, le

jour du mois de

de l'année

mil huit cent

sous le numéro

6e

